

COMMUNE de PUYLAROQUE

PROCES-VERBAL de SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCATION du 07 août 2025

Convocations du Conseil Municipal de la commune de PUYLAROQUE adressées individuellement à chaque conseiller municipal pour une réunion extraordinaire qui aura lieu le mercredi 13 août deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures.

Gilles VALETTE, Maire

L'an deux mille vingt-cinq, le treize août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie de PUYLAROQUE, en séance extraordinaire publique, sous la Présidence de M. VALETTE Gilles, Maire.

Présents : M. VALETTE Gilles, Maire, Mmes ALGANS Pascale, BALSEMIN Marie-France, BOULLE Nathalie, LAVAL Evelyne, MURILLO Catherine, PIETRZAK Emilie, VASSEUR Juliette ; MM. BELON Daniel, BURG Yann, MORIN Daniel et ROUANET Jean-François.

Procurations : Néant

Absents excusés : Néant

Absents : MM. BONAMOUR DU TARTRE André, CANIHAC Michel, TREBOIT Michel.

Secrétaire de séance : M. BURG Yann

I) Délibération portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais dans le cadre d'un accord local

Monsieur le Maire explique aux élus que suite à la demande de Monsieur le Maire de Mirabel, Monsieur Jacques PAUTRIC, relative à l'attribution d'un second siège au sein du Conseil Communautaire, il convient de délibérer avant le 31 août 2025.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la pratique actuelle, les communes de plus de 1 000 habitants disposent de deux conseillers communautaires titulaires. Il lui paraît donc parfaitement légitime que la commune de Mirabel, forte de 1 047 habitants, bénéficie d'une représentation équivalente à celle des autres communes de même strate démographique. L'attribution d'un second siège à Mirabel répondrait ainsi à une exigence d'équité et de cohérence.

Il soumet cette proposition au vote du Conseil Municipal.

Délibération n°20251308D_47

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont :

La répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En outre, en l'absence d'accord local voté par les communes membres de la Communauté de communes du Quercy Caussadais dans les délais escomptés, le préfet fixera d'après les règles du droit commun la composition du Conseil communautaire de la Communauté de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population totale officielle en 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Caussade	7052	12
Septfonds	2298	4
Réalville	1901	3

Montpezat de Quercy	1637	2
Monteils	1457	2
Molières	1286	2
Mirabel	1055	1
Puylaroque	708	1
Montalzat	671	1
Saint Cirq	587	1
Cayrac	584	1
Saint Vincent d'Autejac	292	1
Cayriech	286	1
Lapenche	288	1
Saint Georges	276	1
Lavaurette	227	1
Auty	149	1
Labastide de Penne	126	1
Montfermier	111	1

Total des sièges : 38

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de communes du Quercy Caussadais un accord local, fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (Ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Caussade	7 212	12
Septfonds	2 246	4
Réalville	1 929	3
Montpezat de Quercy	1 591	2
Monteils	1 407	2
Molières	1 194	2
Mirabel	1 047	2
Puylaroque	718	1
Montalzat	670	1
Saint Cirq	558	1
Cayrac	557	1
Saint Vincent d'Autejac	284	1
Cayriech	283	1
Lapenche	274	1
Saint Georges	267	1
Lavaurette	223	1
Auty	148	1
Labastide de Penne	130	1
Montfermier	107	1

Total des sièges répartis : 39

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **DE BIEN VOULOIR**, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.
- **DE DECIDER** de fixer, à 39, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais selon la répartition du tableau ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.
- FIXE, à 39, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy caussadais selon la répartition du tableau ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 19H45.

Tableau des signatures

Gilles VALETTE Maire	Yann BURG Secrétaire de séance